



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine__CD 47_P1_OSL_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y c. les personnes les plus démunies et les enfants_2024(interne) (NAQUOI1179)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Lot-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Lot-et-Garonne - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/08/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/10/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 15 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/10/2024





DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de Lot-et-Garonne est garant de l'action sociale sur son territoire. En effet, l'inclusion sociale et professionnelle relève des missions du Département par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales. La compétence du Département a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

En tant que chef de file des solidarités territoriales, le Département intervient dans le champ :

- de l'enfance (protection maternelle et infantile, adoption, protection de l'enfance, soutien aux familles en difficulté) ;
- du handicap (hébergement, insertion sociale et aides financières aux personnes handicapées) ;
- des personnes âgées et de la dépendance (création et gestion des Ehpad, aides) ;
- de la gestion des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) ;
- de l'insertion et de l'emploi.

Depuis 2015, pour soutenir et renforcer ses actions en matière d'inclusion sociale, le Département gère une enveloppe globale du Fonds Social Européen (FSE). Le FSE, en cofinçant des projets portés par des acteurs locaux, constitue un des leviers financiers de l'Union Européenne dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Pour la période 2022-2027, le Département de Lot-et-Garonne a été reconduit en tant que gestionnaire d'une enveloppe FSE+ par l'Etat pour un montant d'environ 5,8 M€. Cela concerne la Priorité 1 du Programme Opérationnel National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus". Pour répondre aux objectifs des différents Plans en matière de logement, ainsi qu'au Pacte National des Solidarités, le Département s'appuie sur ses services internes pour accompagner les personnes en situation de précarité, grâce à la présence de 8 centres médico-sociaux accessibles sur l'ensemble du territoire. Il est reconnu que les problématiques sociales ont des impacts importants sur les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, notamment dans un département rural tel que le Lot-et-Garonne.

Les lot-et-garonnais vivant en milieu rural mais aussi dans les centres urbains défavorisés sont plus touchés que les autres par des problématiques :

- liées au logement et à la mobilité ;
- liées au non-recours aux droits et services par manque d'information ;
- liées à la non-maîtrise des outils numériques.

Le logement est le poste de dépenses n°1 des français et impacte grandement les budgets des ménages. On compte plus de 4 millions de mal-logés en France selon la fondation Abbé Pierre (sans logement ou conditions très dégradées). La stratégie de la France est celle de la réforme structurelle favorisant en priorité l'accès au logement pérenne (plan « Logement d'abord »), afin de favoriser le maintien ou l'accès direct au logement avec un accompagnement social global adapté.





Le Lot-et-Garonne ne fait pas exception à ces problématiques de logement, d'autant plus que la fragilité financière des habitants est une réalité et impacte la possibilité de bien se loger du fait d'une offre d'habitations à loyer modéré insuffisante et d'un parc privé vétuste. Les habitants sont donc condamnés à accepter des logements ne correspondant pas à la composition de leur foyer, délabrés voire indignes. Certains n'ont pas de logement et se retrouvent dans des situations extrêmes.

C'est pourquoi il y a un véritable enjeu à accompagner ces publics en difficulté sociale par rapport au logement, pour les aider à s'insérer socialement (et plus tard, indirectement, professionnellement), et par conséquent éviter l'entrée précoce (pour les enfants notamment) ou l'enracinement dans les dispositifs d'action sociale.

Le Département lance donc un appel à projets pour permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, autour du logement.

L'enveloppe de cet appel à projets est de 150 000 € (Cet appel à projets est exclusivement réservé aux services du Département de Lot-et-Garonne).

Pour information, un autre appel à projets exclusivement réservé aux services du Département est ouvert concomitamment. Il concerne l'OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Lot-et-Garonne est le 21ème département le plus pauvre de France. Il est particulièrement touché par les problématiques de précarité du fait de son caractère rural et par le manque d'activité économique (de nombreuses entreprises ont fermé ces dernières décennies, l'activité agricole est importante ce qui implique des ressources fluctuantes et modestes). Le niveau de vie des lot-et-garonnais est en dessous de la moyenne nationale et régionale. Le taux de pauvreté de 16,8 % est le deuxième taux le plus élevé de la Région Nouvelle-Aquitaine et le revenu médian annuel de 18 132 € est en dessous de la moyenne régionale. Agen est une des grandes villes de l'ouest de la France la plus concernée par la pauvreté : 19,80 % des moins de 65 ans sont couverts par le RSA. Et enfin, 7 quartiers prioritaires « politique de la ville » sont présents sur le territoire à Agen, Villeneuve-sur-Lot, Marmande, Tonneins et Sainte-Livrade.





Partant de ces constats, en Lot-et-Garonne, de nombreuses personnes sont exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants et notamment en matière de logement.

Les interventions du Département dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion seront en cohérence avec le Pacte National des Solidarités ainsi que la Garantie européenne pour l'enfance et la Stratégie nationale de protection de l'enfance.

La situation du Lot-et-Garonne est marquée par une précarité importante, notamment des familles monoparentales (à 85 % une femme est à la tête des foyers monoparentaux), précarité qui se retrouve au niveau du logement, soit insalubre ou surpeuplé.

Les ménages ont du mal à se loger du fait de faibles revenus. En effet, le taux de pauvreté de 17 % et un revenu médian de 19 300 € en font un des départements de Nouvelle-Aquitaine où les habitants sont les plus vulnérables financièrement (données issues du Plan Départemental de l'Habitat 2023-2028). De nombreux ménages viennent s'installer pour démarrer une nouvelle vie et beaucoup d'arrivants y arrivent sans emploi (territoire de repli ou de refuge). Parmi la population lot-et-garonnaise, les personnes seules y sont représentées à 56 % et devancent les familles qui représentent les 44 % restants (22 % autour de couples et 22 % au sein de familles monoparentales). Par conséquent, les besoins en logement sont importants et des facteurs aggravent les problèmes : les prix du marché de l'immobilier qui ne permettent pas aux familles modestes de se loger dignement, d'autant plus que la demande d'habitations à loyer modéré est plus forte que l'offre (forte augmentation de la demande d'HLM en Nouvelle-Aquitaine, tension de 5,1 %). Face à ces problématiques, les lot-et-garonnais en difficulté n'ont pas d'autre choix que de se tourner vers le parc privé, vétuste, dont 12 151 logements ont été identifiés comme potentiellement indignes, soit 8,47 % des résidences principales. Il s'agit du pourcentage le plus élevé de la région Nouvelle-Aquitaine (données issues de la publication « les chiffres-clés de l'habitat en 2023 » de février 2023 publié par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine).

Compte tenu de ces constats, pour construire des politiques en matière de logement et agir de concert avec l'ensemble des partenaires, le Département s'appuie sur plusieurs dispositifs :

- le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, adopté en juin 2024. Il remplace le précédent plan pluriannuel datant de 2017. Co-piloté par l'Etat et le Département, il vise à garantir en premier lieu le droit au logement en permettant à toute personne l'accès à un logement décent et indépendant ou le maintien dans son logement ;
- le Plan départemental de l'habitat (PDH) 2023-2028, document stratégique d'orientation des politiques locales de l'habitat qui apporte un cadre commun pour les territoires en matière d'habitat ;
- le dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Il y a un véritable enjeu à accompagner ces publics en difficulté sociale par rapport au logement. Il s'agit d'éviter que ces publics soient dans une situation de difficulté extrême pour les aider à s'insérer socialement (et plus tard, indirectement, professionnellement) et par conséquent éviter l'entrée précoce (pour les enfants) ou l'enracinement dans les dispositifs d'action sociale.





- **Objectifs**

Les objectifs stratégiques identifiés, en lien avec le Programme départemental d'insertion, le PDALHPD, le PDH, le dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne, le Pacte National des Solidarités et les politiques nationales afférentes, sont:

- travailler sur l'accès et le maintien dans le logement ;
- accompagner les personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues ;
- améliorer l'accès aux droits et services.

- **Actions visées**

Au titre de l'objectif spécifique L "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants", les types d'actions prévus sont :

actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est uniquement ouvert aux services du Département de Lot-et-Garonne.

- **Public cible**

Pour l'OS L, il s'agit des publics fragilisés, exclus et vulnérables :

Au titre des actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement,
- mal logées (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement,
- reconnues prioritaires au titre du DALO.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**





Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »





Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.





Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :





- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :





- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS





Cadre :

Le candidat doit transmettre son dossier de demande uniquement par la plateforme "Ma Démarche FSE+" durant les dates d'ouverture de l'appel à projets. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté.

Le financement FSE+ sera exclusivement attribué à des opérations individuelles et à des personnes morales, suite à instruction et sélection des dossiers en fonctions de critères énoncés ci-dessous et des objectifs du programme national FSE+.

Concernant la procédure de sélection des opérations :

après clôture de l'appel à projet et après instruction des dossiers par les agents en charge du FSE+, les dossiers sont :

- transmis à la DREETS-NA (services de l'Etat en région), instance de supervision du Département dans le cadre de la délégation de gestion, pour avis consultatif ;
- examinés en comité de sélection FSE+, instance composée d'élus départementaux, de techniciens départementaux et de partenaires ;
- présentés en commissions spécialisées du Département (Commission développement social, démographie médicale, insertion et habitat et Commission développement économique, tourisme, numérique et politiques contractuelles) ;
- présentés en Commission permanente, comité de programmation du Département, qui acte le conventionnement du dossier ou bien le refuse. Une notification d'attribution ou de refus sera transmise au porteur sous une semaine après la Commission permanente, par courrier.

Le service gestionnaire se référera à la grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ éditée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour sélectionner les projets. Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non respect, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Le candidat est informé que ce processus de sélection des opérations aura pour résultat de financer certains projets et d'en rejeter certains selon les critères de l'appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection est basée sur les critères suivants :

- l'effet levier pour l'emploi ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- le caractère innovant du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses





Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande et justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la prise en compte de certaines dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ou bien si celles-ci sont trop complexes à justifier ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant les dépenses directes de personnel :

- elles sont limitées aux dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés ;
- elles sont limitées aux personnels mettant directement en œuvre l'opération et qui ont un temps de travail significatif : c'est-à-dire supérieur ou égal à 25 % de leur activité totale. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.

Concernant les options de coûts simplifiés :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

Concernant l'éligibilité des participants :

Les pièces d'éligibilité devront être présentées au dossier de demande et validées par le service instructeur.





Concernant la mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, le candidat doit respecter les règles qui lui sont applicables.

Le Code de la commande publique (en vigueur depuis le 1er avril 2019) est applicable aux :

- personnes morales de droit public ;
- personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ou la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou bien l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Les structures ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne sont pas exonérées de mise en concurrence mais doivent appliquer les modalités suivantes pour leurs achats :

- inférieurs à 1000 € : aucune modalité de mise en concurrence ;
- entre 1000 et 14 999,99 € : procédure négociée avec une seule offre = 1 devis ;
- à partir de 15 000 € : procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme est considéré comme une offre).

Tous les documents prouvant la mise en concurrence ainsi que l'ensemble des propositions des fournisseurs et des réponses du porteur de projet doivent être conservés. En fonction de l'avancée de la consultation, ces documents devront être fournis lors de l'instruction du dossier ou bien au plus tard lors du contrôle de service fait. En cas de non-respect de ces dispositions, le porteur de projet s'expose à des corrections financières selon les modalités exposées dans la note COCOF 13 /9527-FR de la Commission Européenne.

• Autre

Concernant l'intervention du FSE+ :

- le taux d'intervention FSE+ de 60 % est un maximum. Le taux minimum d'intervention FSE+ à respecter est de 20 %, cela pour permettre l'effet levier du financement européen. La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation. Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet lors de la phase d'instruction, en fonction de la capacité du porteur de mobiliser des cofinancements ;
- le montant minimum de FSE+ est de 24 000 € ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande. Les dossiers présentés au titre de l'année 2024-2025 devront se dérouler du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2025, soit 15 mois. **Point de vigilance** : le porteur devra être capable d'anticiper et de présenter l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation de l'opération (publicité, éligibilité des participants, documents de réalisation physique de l'opération, justificatifs de l'ensemble des dépenses et des ressources) dans l'attente du conventionnement. A défaut, ces dépenses ne pourront pas être retenues ;
- les dépenses prises en compte sont celles engagées durant la période de réalisation de l'opération et acquittées au plus tard à la date de production du bilan ;
- le montant de l'enveloppe du FSE+ pour cet appel à projets est de 150 000 €.





- Le FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Avance :

Aucune avance du montant FSE+ ne sera versée pour cet appel à projets interne à destination des services du Département de Lot-et-Garonne.

Contacts pour cet appel à projets :

Au préalable, avant tout dépôt de projet sur Ma Démarche FSE+, les candidats sont invités à prendre l'attache des services du Département dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Pour la Direction Générale Adjointe du développement touristique, agricole, économie et environnement :

Justine GAVA, cheffe de projet FSE en charge de la subvention globale : justine.gava@lotetgaronne.fr - 05 53 69 41 98

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;





- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)